Article 40 – Enquêtes internes

Il est fait application de l'article 40 des règlements généraux de la LAuRAFoot.

40.1) Au cours des enquêtes, tout membre ou Club affilié qui refuserait de donner des renseignements demandés est suspendu et la suspension ne prend fin que lorsque les renseignements ont été fournis.

40.2) Afin d'obtenir des documents d'informations complémentaires, les commissions ont la possibilité de demander des documents ou rapports. Ceux-ci doivent être fournis à la date demandée par les commissions.

Dans le cas de non-production de ces documents dans les délais ci-dessus, les commissions prennent une décision par défaut.